



SADC

Société d'assurance-dépôts
du Canada

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Règlement administratif sur les
renseignements relatifs à l'assurance-dépôts

Document de consultation
12 Septembre 2016

INTRODUCTION

La sensibilisation du public à l'assurance-dépôts vise à fournir aux déposants l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions financières éclairées. Il en résulte une plus grande confiance dans le régime d'assurance-dépôts, ce qui, en atténuant le risque de retraits massifs, contribue à la stabilité financière. Pour bien sensibiliser les déposants, il faut leur communiquer des renseignements simples et clairs au bon moment et de la manière la plus commode. La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) s'y prend de deux manières pour sensibiliser les déposants. D'un côté, elle mène ses propres campagnes annuelles de sensibilisation du public¹, et de l'autre, elle exige de ses institutions membres qu'elles fournissent aux déposants des renseignements exacts au moment adéquat. Il est essentiel que les activités de sensibilisation du public menées par la SADC continuent d'informer les Canadiens sur la Société et le régime d'assurance-dépôts. Il est tout aussi essentiel que les institutions membres renseignent leurs clients sur l'assurance-dépôts de façon claire et simple, sans les induire en erreur.

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* (le « règlement administratif ») régit ce que les institutions membres de la SADC peuvent déclarer au sujet de leur qualité de membre de la SADC et de la protection offerte par le régime fédéral d'assurance-dépôts. L'alinéa 11(2)f) de la Loi sur la SADC autorise la SADC à prendre ce règlement administratif.

Voici un rappel des principaux éléments du règlement administratif dans sa forme actuelle :

Déclaration relative à la qualité d'institution membre. Pour que les déposants puissent reconnaître les institutions membres de la SADC, le règlement administratif oblige les institutions membres à afficher un avis d'adhésion à la SADC et dicte la manière dont celles-ci peuvent faire mention de leur qualité d'institution membre dans des textes publicitaires.

Communication de renseignements relatifs à l'assurance-dépôts. Afin d'informer les déposants sur la protection offerte par la SADC, le règlement administratif oblige les institutions membres à mettre la brochure de la SADC en évidence dans chaque « lieu d'affaires » et « point de service », à la remettre sur demande et à l'afficher sur leurs sites Web.

Exactitude des déclarations relatives à l'assurance-dépôt et à la qualité d'institution membre. Pour que les déposants soient bien informés, le règlement administratif interdit à quiconque de faire des déclarations fausses, trompeuses ou mensongères sur ce qui constitue ou non un dépôt ou un dépôt assuré et relativement à la qualité d'institution membre.

Mention de non-assurabilité. Pour que les déposants puissent reconnaître les produits de dépôt non protégés par la SADC, les institutions membres doivent y apposer un avertissement. En outre, les textes publicitaires visant des fonds communs de placement (qui ne sont pas des dépôts) doivent comporter un avertissement dans le format prescrit.

¹ La SADC mène des campagnes annuelles de sensibilisation du public depuis 1999.

Le texte intégral du règlement administratif se trouve ici :
<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-542/index.html>.

EXAMEN

La SADC entreprend périodiquement un examen complet de ses règlements administratifs pour s'assurer que ceux-ci demeurent à jour et pertinents et qu'ils soutiennent toujours le mandat de la Société. Le dernier examen complet du règlement administratif remonte à 2006.

Les outils de communication ont considérablement évolué ces dix dernières années, et les nouvelles technologies gagnent en popularité dans les échanges avec les déposants et les opérations bancaires de ces derniers. Il devient donc nécessaire de modifier le règlement administratif afin que les déposants demeurent informés comme il se doit et au bon moment. Les modifications proposées reconnaissent le fait que les déposants ont de plus en plus recours aux services bancaires électroniques, mais aussi l'importance que conservent les réseaux de succursales des institutions membres et les courtiers en dépôts. Elles sont également motivées par la nécessité d'informer les déposants d'une manière claire, simple et non trompeuse.

Le présent document de consultation décrit les modifications que la SADC entend apporter à son règlement administratif à la lumière de l'expérience acquise dans son application et son administration, et compte tenu des règles sur la divulgation d'information financière en vigueur au pays et à l'étranger, ainsi que des premiers commentaires reçus d'un comité consultatif représentant le secteur² et des autres partenaires du filet de sécurité financier³.

Nous sollicitons les commentaires des institutions membres, de leurs associations et organismes de réglementation, du grand public et d'autres parties intéressées. Merci de faire parvenir vos commentaires par écrit avant le vendredi 28 octobre 2016 à la personne suivante :

Joanne Lucas
Gestionnaire, Assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
Par la poste : 50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 6L2
Par courriel : jlucas@sadc.ca avec copie à l'adresse members@sadc.ca

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliqueront aux commentaires reçus. Si vous indiquez que vous préférez que vos commentaires ou une partie de vos commentaires soient traités de manière confidentielle, la SADC s'efforcera de respecter votre demande.

² Ce comité réunit des représentants des institutions membres de la SADC, de l'Association des banquiers canadiens, du *Small Bank Forum* et de l'Association des compagnies de fiducie du Canada.

³ La Banque du Canada, le ministère canadien des Finances, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et le Bureau du surintendant des institutions financières.

ENJEUX CONTEXTUELS

La SADC a évalué divers enjeux contextuels susceptibles d'influer sur la manière dont les institutions membres informent leurs clients quant à leur qualité d'institution membre, aux produits de dépôt et à l'assurance-dépôts, dont les suivants :

Attentes des déposants. Des sondages confirment que les déposants souhaitent être informés sur l'assurance-dépôts au moment d'effectuer une opération bancaire, quel que soit le mode de distribution utilisé. Les sondages nous apprennent également que la plupart des déposants souhaitent que les renseignements importants qu'ils reçoivent (sur l'assurabilité des produits et les plafonds de couverture, par exemple) proviennent de leur institution financière et que l'emploi d'un langage simple et clair rend la communication plus efficace. Les institutions membres ont donc un rôle crucial à jouer pour que les déposants soient bien informés sur la protection offerte par la SADC.

Modes de distribution. En 2016, l'Association des banquiers canadiens (ABC) a révélé que 55 pour 100 des Canadiens effectuaient la plupart de leurs opérations bancaires dans Internet, que 31 pour 100 s'étaient servis pour ce faire d'applications mobiles au cours de la dernière année, et que les guichets automatiques demeuraient très prisés, puisque quelque 182 millions de dépôts y avaient été effectués en 2015. L'ABC a donc constaté que les succursales bancaires ne représentaient plus le premier choix d'un nombre croissant de consommateurs, mais qu'elles demeuraient un élément important parce qu'on y trouve une grande variété de produits, de services et de conseils⁴.

Les déposants accèdent également aux produits de dépôt des institutions membres par l'entremise de conseillers financiers et de courtiers en dépôts. Les recherches de la SADC démontrent que ces tiers sont une source influente de renseignements sur l'assurance-dépôts. Près de 40 pour 100 des répondants qui se sont renseignés sur l'assurance-dépôts se sont adressés à leur conseiller financier. Plus de la moitié d'entre eux ont affirmé qu'ils s'étaient fiés en premier lieu à leur conseiller pour se renseigner sur l'assurance-dépôts.

Pour que notre règlement administratif demeure efficace, il doit tenir compte des nouvelles tendances et permettre d'informer les déposants peu importe où et comment ils effectuent leurs opérations bancaires.

Réglementation internationale sur la divulgation de renseignements financiers. Selon les principes fondamentaux en vue de l'établissement de régimes efficaces d'assurance-dépôts (de l'Association internationale des assureurs-dépôts), il importe d'obliger les institutions membres à informer leurs clients sur l'assurance-dépôts. Divers assureurs-dépôts ont déjà amélioré la qualité des renseignements fournis aux déposants. Par exemple, depuis juillet 2015, dans les pays membres de l'Union européenne, les systèmes de garantie des dépôts doivent transmettre aux consommateurs une « fiche de renseignements » contenant des données standardisées, à l'ouverture d'un compte et annuellement par la suite. D'autres assureurs-dépôts se concentrent sur les modes de distribution électroniques et exigent par exemple que

⁴ <http://www.cba.ca/technology-and-banking?l=fr>

les GAB et d'autres espaces de services bancaires électroniques fournissent des renseignements sur l'assurance-dépôts.

THÈMES DE NOTRE EXAMEN

On peut regrouper sous deux grands thèmes les changements envisagés :

Thème principal n° 1 : Améliorations à la clarté, à la simplicité et au caractère non

trompeur des renseignements fournis aux déposants. Nous proposons par exemple d'obliger les institutions membres à remettre aux déposants un exemplaire de la brochure de la SADC (au lieu de la mettre simplement à leur disposition) avant la signature d'un contrat de dépôt et de moderniser les avis d'adhésion à la SADC. La Société souhaite aussi recueillir des commentaires sur ses propositions relatives aux dénominations commerciales utilisées par les institutions membres ainsi qu'aux déclarations sur l'assurabilité ou la non-assurabilité des produits de dépôt.

Thème principal n° 2 : Faire en sorte que tous les déposants obtiennent des renseignements utiles sur l'assurance-dépôts au bon moment, et que ces renseignements soient bien en évidence, quel que soit le mode de distribution choisi. Voici quelques-unes des propositions qui relèvent de ce thème : i) mise à jour du règlement administratif pour qu'il s'applique à tous les choix technologiques ; ii) mise à jour des exigences de présentation de l'avis d'adhésion et de la brochure de la SADC, pour assurer la communication de renseignements pertinents, quel que soit le mode de distribution. La SADC souhaite aussi recevoir des commentaires sur les mesures que les institutions membres pourraient prendre pour s'assurer que les déposants soient bien informés au sujet de la protection de la SADC lorsqu'ils se procurent des produits assurables auprès de conseillers financiers ou de courtiers en dépôts.

Nous nous sommes concentrés sur les avantages qui pourraient découler des modifications proposées, du point de vue des déposants et des institutions membres, et nous avons tenu compte de la facilité de mise en œuvre de ces changements.

Après avoir pris connaissance des commentaires reçus, la SADC rédigera un règlement modificatif qui sera prépublié dans la Gazette du Canada en vue de consultations publiques ultérieures. La SADC s'attend à ce que son conseil d'administration prenne ce règlement modificatif en juin 2017 et que les modifications entrent en vigueur six mois plus tard, au terme d'une période de transition.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

THÈME N° 1 : AMÉLIORATIONS À LA CLARTÉ, À LA SIMPLICITÉ ET AU CARACTÈRE NON TROMPEUR DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS AUX DÉPOSANTS

1. DÉCLARATIONS RELATIVES AUX DÉPÔTS : AMÉLIORATION DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS AUX DÉPOSANTS CONCERNANT LA QUALITÉ D'INSTITUTION MEMBRE DE LA SADC ET LA PROTECTION D'ASSURANCE-DÉPÔTS (PARAGRAPHE 5(2) ET ARTICLE 7)

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

- Pour aider les déposants à saisir et à retenir les aspects essentiels de l'assurance-dépôts, améliorer l'avis d'adhésion à la SADC en y mentionnant l'adresse du site Web de la SADC.
- Afin que les déposants disposent des renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions financières éclairées, exiger des institutions membres qu'elles remettent aux déposants un exemplaire de la brochure de la SADC avant de leur faire signer un nouveau contrat de dépôt.

CONTEXTE

Dans sa version actuelle, le règlement administratif stipule les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts que les institutions membres doivent communiquer à leurs clients. Pour aider les déposants à reconnaître les institutions membres, celles-ci doivent afficher un avis d'adhésion dans leurs succursales et sur leur site Web. Pour les informer de la protection offerte par la SADC, les institutions membres doivent mettre la brochure bien en vue dans leurs succursales et sur leur site Web. La brochure a été conçue pour aider les Canadiens à prendre des décisions financières éclairées et pour sensibiliser les déposants. On peut se la procurer ici : www.sadc.ca/fr/communaute-financiere/Documents/SADC-Protectiondevosdepots.pdf.

COMMENTAIRES

- L'avis d'adhésion à la SADC joue un rôle utile puisqu'il confirme aux déposants que leur institution est membre de la SADC. Comme le Canada compte de nombreuses institutions de dépôt qui ne sont pas toutes membres de la SADC, l'avis est un moyen facile et efficace de distinguer celles qui le sont.
- Selon les sondages de la SADC, les déposants souhaitent que leur institution financière les informe sur la protection de la SADC au moment où ils prennent leurs décisions financières. Ces sondages nous apprennent par ailleurs que les déposants conscients du rôle de l'assurance-dépôts sont moins susceptibles de retirer leur argent en cas de crise financière ou si leur institution éprouve des difficultés.
- Les sondages de la SADC révèlent par ailleurs que la majorité des répondants croient que leurs dépôts sont protégés, mais que seulement 41 pour 100 d'entre eux ont entendu parler de l'assurance-dépôts, tandis que seulement 37 pour 100 savent que le plafond de protection de la SADC est de 100 000 \$.

- Des études en matière de consommation ont démontré que les déposants retiennent moins d'informations lorsque celles-ci sont complexes ou nombreuses. Nos institutions membres nous ont dit que la brochure de la SADC est très utile aux employés qui doivent expliquer la protection d'assurance-dépôts à leurs clients et répondre à des questions précises. Toutefois, en général, selon les études en matière de consommation, il est sans doute plus efficace de communiquer aux déposants les aspects essentiels de la protection offerte par la SADC, dans un langage clair, simple et concis.

PROPOSITIONS

Amélioration du contenu des avis d'adhésion à la SADC. Ajouter au contenu de ces avis l'adresse du site Web de la SADC.

Obligation pour les institutions membres de remettre la brochure de la SADC aux déposants.

Exiger des institutions membres qu'elles remettent aux déposants un exemplaire de la brochure de la SADC (au lieu de la mettre simplement à leur disposition) avant la signature d'un nouveau contrat de dépôt (par exemple, à l'ouverture d'un compte de dépôt personnel ou à l'achat d'un CPG). Nous avons par ailleurs l'intention de modifier le format et le contenu de la brochure, pour en garantir la clarté, la simplicité et la concision.

La SADC propose de modifier comme suit les exigences du règlement administratif en ce qui concerne les renseignements à communiquer aux déposants au sujet de la qualité d'institution membre de la SADC et de la couverture d'assurance-dépôts :

Exigences actuelles	Modifications proposées
<p><u>Contenu de l'avis d'adhésion (paragraphe 5(2)).</u> Doit représenter le drapeau canadien stylisé, indiquer le nom de la SADC et ses coordonnées, et le nom de l'institution membre ou des institutions membres faisant affaire dans le lieu où il est affiché.</p>	<p>Modifications permettant plus de souplesse dans la conception de l'avis, pour une meilleure reconnaissance de la qualité d'institution membre.</p> <p>Tant l'autocollant que la version électronique devraient être mis bien en évidence et contenir un énoncé comme le suivant (dans du texte supplémentaire dans le premier cas et dans une fenêtre contextuelle dans le deuxième) :</p> <p>« La Société d'assurance-dépôts du Canada protège les dépôts assurables détenus par cette institution. Pour en savoir plus, consultez le site sadc.ca. »</p> <p>La SADC se propose de fournir l'avis d'adhésion électronique à ses institutions membres, dans différentes tailles et différents formats.</p> <p>La SADC propose de fournir aux institutions membres un écriteau où figurera le texte supplémentaire à afficher aux guichets.</p>

Exigences actuelles	Modifications proposées
<p><u>Remise de la brochure de la SADC avant la signature d'un nouveau contrat de dépôt (article 7).</u> Les institutions membres doivent mettre des exemplaires de la brochure <u>à la disposition</u> des clients à leurs lieux d'affaires et points de service et y donner accès sur leurs sites Web.</p>	<p>Obliger les institutions membres à remettre aux déposants éventuels la brochure de la SADC avant qu'ils signent un nouveau contrat de dépôt.</p> <p>La SADC se propose de modifier le format et le contenu de la brochure, pour en garantir la clarté et la simplicité.</p> <p>Voir la proposition n° 7 concernant l'affichage de la brochure de la SADC.</p>

La SADC sollicite votre avis au sujet des propositions ci-dessus. Elle souhaite aussi recevoir des commentaires sur les questions qui suivent :

- a) Teneur du texte supplémentaire à inclure sur l'avis d'adhésion à la SADC.
- b) Format dans lequel l'avis d'adhésion électronique devrait être produit.

2. DÉNOMINATIONS COMMERCIALES (ARTICLE 2)

CONTEXTE

Dans sa forme actuelle, le règlement administratif ne fait aucunement mention des dénominations commerciales utilisées par les institutions membres et de leur incidence sur la protection globale offerte par la SADC. L'emploi de dénominations commerciales sème la confusion dans l'esprit des déposants en ce qui a trait à la qualité d'institution membre et à l'assurabilité des dépôts. Une dénomination commerciale étant simplement un autre nom sous lequel opère une institution membre, l'institution membre et ses dénominations commerciales constituent une seule et même institution financière.

Lorsqu'une institution membre utilise une ou plusieurs dénominations commerciales, le plafond d'assurance de 100 000 \$ s'applique à l'ensemble des dépôts assurables détenus par l'institution membre et ses dénominations commerciales. La protection ne s'applique pas par dénomination commerciale.

COMMENTAIRES

- Il importe que les déposants sachent de quelle manière le plafond de 100 000 \$ s'applique aux dépôts qu'ils détiennent auprès d'une institution membre qui emploie des dénominations commerciales. Les déposants nous disent que l'emploi de dénominations commerciales est source de confusion, car ils ne savent pas quelle entité est membre de la SADC ni comment calculer leurs limites d'assurance.
- En fournissant aux déposants des renseignements précis sur l'emploi des dénominations commerciales, on les sensibiliserait davantage et on les aiderait à mieux comprendre le fonctionnement du plafond d'assurance-dépôts.

PROPOSITION

La SADC propose de tenir sur son site Web une liste de ses institutions membres et des dénominations commerciales qu'elles utilisent. Elle propose également d'obliger ses institutions membres à afficher clairement dans leurs espaces de services bancaires électroniques les dénominations commerciales qu'elles utilisent aux fins de la prise de dépôts.

De plus, la SADC propose de mettre à jour le contenu de sa brochure pour que les déposants sachent que les diverses dénominations commerciales utilisées par une institution membre ne donnent pas droit à une couverture distincte et pour indiquer l'adresse du site Web où la SADC publiera la liste des dénominations commerciales des institutions.

La SADC propose donc de modifier le règlement administratif afin d'exiger des institutions membres qu'elles déclarent promptement à la SADC les dénominations commerciales qu'elles utilisent (en vue de la publication de ces renseignements par la Société) et qu'elles affichent clairement dans leurs espaces de services bancaires électroniques la liste des dénominations qu'elles emploient aux fins de la prise de dépôts.

La SADC souhaite connaître votre avis au sujet de la proposition qui précède. Elle sollicite par ailleurs vos commentaires sur les questions suivantes :

- a) Est-ce que le Système de déclaration réglementaire serait un outil efficace pour communiquer ces renseignements ?
- b) Quelles dénominations commerciales faudrait-il inclure – seulement celles qui servent à des activités de prise de dépôts ?

3. MENTIONS DE NON-ASSURABILITÉ (ARTICLES 9, 9.1 ET 9.2)

CONTEXTE

Il importe que les institutions membres avisent leurs clients lorsque les dépôts qu'ils souscrivent ne sont pas assurables par la SADC. C'est pourquoi le règlement administratif oblige les institutions membres à apposer une mention d'avertissement sur les « instruments » (contrats de dépôt, par exemple) attestant d'un produit non couvert par la SADC. Quant aux autres documents relatifs à ces produits (les documents de marketing, par exemple), les institutions membres peuvent choisir ou non d'y apposer la mention de non-assurabilité.

Lorsqu'un instrument porte à la fois sur des dépôts assurables et des dépôts non assurables, le règlement précise à quel endroit la mention de non-assurabilité doit figurer. Enfin, comme les déposants ont tendance à croire – à tort – que les fonds communs de placement sont couverts par la SADC, le règlement administratif stipule que les textes publicitaires relatifs à des fonds du marché monétaire (qui ne constituent pas des dépôts) comprennent une mention d'avertissement précisant que ces produits n'ouvrent pas droit à la protection de la SADC.

COMMENTAIRES

- Selon les sondages, un nombre important de Canadiens continuent de croire, à tort, que les fonds communs sont assurables par la SADC.
- Pour aider les déposants à prendre des décisions financières éclairées, il importe de leur fournir des renseignements simples, clairs et non trompeurs quant à la non-assurabilité, avant qu'ils signent un contrat de dépôt. C'est pourquoi il serait bon que les documents de marketing et autres qui visent des produits non assurables portent la même mention d'avertissement que les instruments (contrats de dépôt, par exemple).

PROPOSITION

La SADC propose de modifier les exigences relatives aux mentions de non-assurabilité sur les instruments (contrats, par exemple) et autres documents (de marketing, par exemple) concernant des produits de dépôt non assurables et des fonds communs de placement (qui ne constituent pas des produits de dépôt), de la manière suivante :

Exigences actuelles	Modifications proposées
<p><u>Mention de non-assurabilité sur les instruments attestant de produits non assurables (paragraphes 9(1) et 9(2)).</u> La première page des instruments attestant de produits de dépôt non assurables ou dont seulement une partie est assurable doit porter une mention de non-assurabilité selon l'un des libellés prescrits.</p>	<p>Exiger que la mention d'avertissement soit mise <u>bien en évidence</u> sur les instruments attestant de produits non assurables par la SADC.</p>
<p><u>Mention de non-assurabilité en cas d'opération électronique (paragraphe 9(3))</u></p>	<p>Mettre à jour en tenant compte de la définition proposée pour « services bancaires électroniques » (proposition n° 5).</p>
<p><u>Mention de non-assurabilité sur les documents relatifs à des produits non assurables (article 9.1).</u> Les institutions membres peuvent, à leur choix, apposer une mention de non-assurabilité sur les autres documents relatifs à des produits de dépôt non assurables, selon les modèles indiqués aux paragraphes 9(1) et 9(2).</p>	<p>Obliger les institutions membres à apposer une mention de non-assurabilité sur les publicités relatives à leurs produits de dépôt non assurables, de manière bien visible et selon les modèles indiqués aux paragraphes 9(1) et 9(2).</p>
<p><u>Mention de non-assurabilité sur les instruments relatifs à des fonds</u></p>	<p>Étendre l'obligation de mention de non-assurabilité non seulement aux publicités, mais aussi aux instruments</p>

Document de consultation sur le Règlement administratif de la SADC sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts

Exigences actuelles	Modifications proposées
communs de placement (article 9.2). Aucune.	attestant de fonds communs de placement, selon le modèle de l'article 9.2.

La SADC souhaite connaître votre avis au sujet des propositions qui précèdent. Elle sollicite par ailleurs vos commentaires sur les questions suivantes :

- a) Quelle serait la manière la plus efficace pour les institutions membres de satisfaire aux exigences en matière de mention de non-assurabilité ?
- b) Outre les fonds communs de placement, y a-t-il d'autres produits autres que de dépôt qui devraient porter une mention de non-assurabilité ? Par exemple, d'autres produits de placement devraient-ils porter une telle mention ?
- c) Est-ce que le règlement administratif établit une distinction assez nette entre « instruments » (contrats, par exemple) et « documents » (de marketing et autres) ?

4. MENTIONS D'ASSURABILITÉ DES DÉPÔTS

CONTEXTE

Pour aider les déposants à comprendre quels sont les produits assurés par la SADC, le règlement administratif exige que la SADC approvisionne ses institutions membres en brochures informatives sur la SADC et la protection d'assurance-dépôts. Les institutions membres peuvent faire des déclarations touchant tout le contenu de la brochure de la SADC. Cette brochure aide les institutions membres à informer leurs clients sur la SADC, le plafond d'assurance-dépôts et les catégories de dépôts assurables.

Entre 1996 et 2006, le règlement administratif obligeait les institutions membres à mettre bien en vue la brochure de la SADC ainsi qu'un répertoire des produits de dépôt assurables qu'elles offraient. Le répertoire devait aider les déposants à mieux comprendre si leurs produits de dépôt étaient assurables par la SADC. Avant de pouvoir inscrire un produit dans son répertoire, l'institution membre devait communiquer à la SADC les particularités de ce produit, pour que la Société juge s'il était assurable ou non. L'obtention de cette approbation était obligatoire.

Lorsque le règlement a fait l'objet d'un examen en profondeur, en 2006, les déposants nous ont dit que le répertoire des dépôts assurés ne leur était pas utile. Par exemple, ils avaient du mal à y repérer les comptes de dépôt qu'ils avaient souscrits. Nous avons donc modifié le règlement administratif en 2006 et éliminé le répertoire des dépôts, de même que le processus d'approbation obligatoire qui en découlait. Les institutions membres sont toujours tenues de mettre la brochure de la SADC bien en vue.

Depuis 2006, les institutions membres sont tenues de transmettre à la SADC, une fois l'an, leur liste de produits de dépôt. Elles inscrivent dans ce document tous les produits de dépôt qu'elles jugent assurables par la SADC. Dans sa version actuelle, le règlement administratif n'impose pas

de format précis ou d'exigences détaillées quant au contenu de cette liste, qui par ailleurs ne permet pas à la SADC de confirmer si les produits sont effectivement assurables ; de plus, les institutions membres ne sont pas tenues de communiquer cette liste à leurs clients.

COMMENTAIRES

- De l'avis des déposants, après le montant du plafond d'assurance, les renseignements les plus importants en matière d'assurance-dépôts concernent les produits qui sont assurables. Le règlement actuel oblige les institutions membres à aviser leurs clients lorsqu'un produit n'est pas assurable, mais rien ne les oblige à leur signaler qu'un produit est effectivement protégé par la SADC.
- Certaines institutions membres indiquent à leurs clients que certains produits de dépôt sont assurables (mention d'assurabilité par la SADC), dans les contrats de dépôt par exemple, de même que dans la liste de produits de dépôt qu'elles publient sur leur site Web. Mais leurs habitudes ne sont pas uniformes, qu'il s'agisse du libellé des mentions ou de l'endroit où on les trouve.
- Dans certains pays, on oblige les institutions membres à indiquer clairement et simplement qu'un produit de dépôt donné est assurable. Une telle pratique n'est pas sans risque, étant donné la possibilité qu'un produit non assurable soit présenté comme un produit assurable, ou encore qu'un déposant interprète à tort qu'un produit est « assuré », alors qu'il est plutôt « assurable ».
- Les sondages de la SADC indiquent que la liste de produits de dépôt n'aide pas les déposants à vérifier si leur produit est assurable, mais ce document est utile à la Société aux fins de remboursements éventuels de dépôts assurés, puisqu'il lui procure une liste relativement à jour des produits que l'institution membre estime assurables.

PROPOSITION RELATIVE À LA LISTE DE PRODUITS DE DÉPÔT

La SADC propose d'inclure dans son *Règlement administratif de la SADC sur les exigences en matière de données et de systèmes* l'obligation d'établir et de tenir à jour une liste de produits de dépôt. Elle propose par ailleurs d'éliminer l'obligation de communiquer cette liste à la Société annuellement, pour la remplacer par l'obligation de la produire promptement sur demande de la SADC. Ces modifications ont pour but d'harmoniser l'exigence relative à la liste de produits de dépôt et celles qui s'appliquent aux données et systèmes, tout en permettant aux institutions membres d'accroître leur efficacité opérationnelle grâce à l'élimination de processus similaires ou redondants.

La SADC souhaite recevoir vos commentaires à ce sujet.

COMMENTAIRES SUR LES MENTIONS D'ASSURABILITÉ À ENVISAGER

Les déposants nous ont dit qu'ils souhaitent être informés sur l'assurabilité de produits de dépôt en particulier. La SADC a donc l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que les déposants obtiennent des renseignements simples, clairs et non trompeurs sur l'assurabilité des produits de dépôt qu'offrent les institutions membres.

Les propositions n^{os} 6 et 7 exigeraient des institutions membres qu'elles affichent bien en vue des renseignements d'ordre général sur la protection offerte par la SADC (c'est-à-dire l'avis d'adhésion et la brochure de la SADC) à divers endroits, y compris sur le site où les déposants consultent leur compte en ligne (après avoir ouvert une session).

En outre, la SADC envisage d'autres mesures qui obligeraient les institutions membres à signaler à leurs clients qu'un produit de dépôt en particulier est assurable par la SADC. Nous pourrions par exemple :

- exiger que les instruments (contrats de dépôt) et les documents (de marketing et autres) portent bien en vue un avis (libellé prescrit) indiquant que le dépôt concerné est assurable par la SADC ;
- exiger que les produits assurables qui figurent sur la page en ligne où le déposant consulte son compte (ou sur son relevé de compte imprimé) soient marqués « assurables » suivant un libellé prescrit.

Si nous obligeons les institutions membres à inclure des mentions d'assurabilité, les risques seront les suivants : en l'absence d'un processus d'approbation obligatoire, certaines mentions pourraient être erronées, au détriment des déposants, de la SADC et de ses institutions membres.

La SADC souhaite connaître votre avis au sujet des propositions qui précèdent. Elle sollicite par ailleurs vos commentaires sur les questions suivantes :

- a) Si nous obligeons les institutions membres à signaler à leurs clients les produits assurables, faudrait-il instaurer de nouveau le processus d'approbation obligatoire pour réduire le risque de déclarations inexactes ?
- b) Sinon, pourrait-on mettre en place d'autres systèmes ou processus afin d'atténuer le risque de déclarations inexactes sur l'assurabilité des produits offerts par les institutions membres ?

THÈME N° 2 : FAIRE EN SORTE QUE TOUS LES DÉPOSANTS AIENT ACCÈS À LA MÊME INFORMATION SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS AU BON MOMENT, QUEL QUE SOIT LE MODE DE DISTRIBUTION UTILISÉ

5. INTERPRÉTATION : MISE À JOUR DE CERTAINES DÉFINITIONS (ARTICLES 1, 5, 7 ET 9)

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

Modifier la définition de « lieu d'affaires », étant donné que les déposants effectuent des opérations en succursale (et dans des environnements assimilables) sans qu'un représentant de l'institution membre soit à leur disposition.

Remplacer la définition de « point de service » par une expression englobant toutes les opérations de dépôt effectuées par voie électronique, au moyen d'interfaces interactives.

Modifier le règlement administratif afin de préciser ce qui suit : là où des données sur la SADC doivent être mises « bien en évidence » (brochure, avis d'adhésion, mentions d'assurabilité ou de non-assurabilité), cela doit être fait à un endroit propice, de manière à attirer l'attention du déposant.

CONTEXTE

Le règlement administratif définit les notions de « lieu d'affaires » et de « point de service ». Ces définitions ont pour but de faire en sorte que l'avis d'adhésion et la brochure de la SADC soient mis en évidence, pour que les déposants aient accès à des renseignements utiles sur l'assurance-dépôts lorsqu'ils effectuent des opérations bancaires.

- La définition de « lieu d'affaires » englobe les endroits où, dans les succursales des institutions membres, des représentants aident les clients à souscrire des produits de dépôt. Cette définition reflète bien le contexte bancaire de 1996, année où le règlement administratif a été pris.
- La définition de « point de service » englobe les endroits où il est possible, en personne ou par voie électronique, de commencer une opération visant à ouvrir un compte ou à effectuer un dépôt, à l'exclusion des lieux d'affaires. Cette définition a été ajoutée au règlement administratif en 1999, pour tenir compte de l'émergence des opérations bancaires en ligne et par téléphone.
- Le règlement administratif exige des institutions membres qu'elles placent l'avis d'adhésion et la brochure de la SADC « bien en vue » à divers endroits. Le but est de faire en sorte que les déposants voient cette information et soient ainsi sensibilisés à l'existence de la SADC, de ses institutions membres et de sa protection.

COMMENTAIRES

- Les études menées par la SADC indiquent que les déposants souhaitent toujours que leurs institutions financières les renseignent sur l'assurance-dépôts.

- Les études confirment par ailleurs que les outils électroniques (téléphones intelligents, applications mobiles, SEMC, sites Web, etc.) continuent de gagner en popularité. Toutefois, l'ABC signale qu'un nombre important de Canadiens (13 pour 100) ont principalement recours aux services conventionnels en succursale pour effectuer leurs opérations bancaires, ce qui signifie que les succursales demeurent une composante vitale des services bancaires⁵.
- La mention « avec l'aide d'un représentant » dans la définition actuelle de « lieu d'affaires » ne correspond pas au contexte actuel des institutions de dépôt.
- En veillant à ce que le règlement administratif ne mentionne pas de technologie en particulier, nous ferons en sorte que l'information pertinente soit communiquée aux déposants quel que soit le mode de distribution utilisé (site Web, application mobile, téléphone intelligent, GAB, etc.) et sans qu'il soit nécessaire de définir des exigences pour chacun de ces modes. Un tel choix aura trois avantages : i) les institutions membres pourront plus facilement informer leurs clients via tous leurs modes de distribution, ii) le règlement administratif ne sera pas dépassé dès qu'un nouveau mode de distribution fera son apparition, iii) les exigences relatives à l'affichage et à la mise en évidence pourront être respectées en succursale et dans les espaces de services bancaires électroniques.
- Selon les études menées par la SADC, l'avis d'adhésion et la brochure ne sont pas toujours placés de manière à attirer l'attention, tant dans les lieux d'affaires qu'aux points de service. Par exemple, les avis d'adhésion sont souvent apposés tout au bas des portes d'entrée des succursales, plutôt qu'à la hauteur des yeux, près de l'emplacement des heures d'ouverture.

PROPOSITIONS

Modification de la définition de « lieu d'affaires ». La SADC propose de modifier la définition de « lieu d'affaires » pour qu'elle tienne compte du fait qu'un déposant peut effectuer des opérations en succursale sans qu'un représentant de l'institution soit présent, et pour mieux préciser que la définition englobe non seulement les succursales, mais aussi des environnements assimilables (kiosques, emplacements temporaires, etc.).

Modification de la définition de « point de service ». La SADC propose de modifier le règlement administratif en y ajoutant la définition de l'expression « espaces de services bancaires électroniques », sur le modèle suivant : « interfaces interactives dont se sert une institution membre pour offrir des services bancaires ». Cette définition engloberait toutes les opérations de dépôt effectuées électroniquement (sites Web, GAB (acceptant les dépôts et permettant des retraits), applications mobiles, téléphones intelligents, téléphones, tablettes, etc.).

Précision relative à l'expression « bien en évidence ». La SADC propose de modifier le règlement administratif afin de préciser ce qu'elle entend par « bien en évidence », partout où cette expression est utilisée (dans la version actuelle du règlement et dans les propositions n^{os} 6 et 7). Par exemple, en ce qui concerne l'obligation de présenter la brochure de la SADC, nous envisageons un libellé du type « L'institution membre doit mettre la brochure bien en évidence,

⁵ <http://www.cba.ca/technology-and-banking?l=fr>

à un endroit et d'une manière raisonnablement susceptibles d'attirer l'attention des déposants ».

La SADC souhaite connaître votre avis au sujet des propositions qui précèdent. Elle sollicite par ailleurs vos commentaires sur les questions suivantes :

- a) Est-ce que la modification proposée à l'égard du « lieu d'affaires » s'applique au mode de distribution en succursale ?
- b) Est-ce que la définition proposée à la place de « point de service » permettra d'englober tous les modes de distribution électroniques ?
- c) Que pensez-vous de la définition proposée pour « espaces de services bancaires électroniques » ?

6. AJOUT DE L'AVIS D'ADHÉSION À LA SADC À D'AUTRES ENDROITS (ARTICLES 5 ET 7.1)

RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION

Pour que les déposants sachent reconnaître les institutions qui sont membres de la SADC, en plus de l'obligation mettre l'avis d'adhésion bien en évidence à l'entrée de chaque lieu d'affaires, obliger les institutions membres à afficher cet avis bien en évidence aux guichets où l'on accepte des dépôts (autocollant ou version électronique). Dans le cas des services bancaires électroniques, obliger les institutions membres à mettre l'avis d'adhésion bien en évidence dans la page d'accueil, dans toutes les pages où des déclarations sont faites à l'égard des dépôts assurables par la SADC, dans les pages où les déposants effectuent des opérations bancaires (après l'ouverture d'une session) et sur les écrans des GAB (qui acceptent des dépôts et permettent des retraits).

CONTEXTE

Pour que les déposants puissent reconnaître les institutions membres de la SADC, le règlement administratif actuel stipule où et quand l'avis d'adhésion à la SADC doit être affiché, de même que le contenu minimal qui doit y figurer.

Modifications passées : la définition de « point de service » a été ajoutée en 1999 pour permettre aux institutions membres qui le désiraient d'afficher leur avis d'adhésion à ces endroits. Les modifications de 2006 déterminaient les exigences applicables à l'affichage sur un site Web. À l'heure actuelle, l'obligation d'afficher l'avis d'adhésion à la SADC varie selon le mode de distribution. Sur les lieux d'affaires, l'avis doit être bien en évidence à chaque entrée et être clairement visible durant les heures d'ouverture. Aux points de service, l'institution peut, sans y être obligée, afficher son avis d'adhésion. Sur un site Web, l'avis d'adhésion doit figurer a) dans la page d'accueil, b) à l'endroit où apparaissent les déclarations relatives aux dépôts assurés par la SADC ou c) dans toute autre page à laquelle on accède au moyen d'un lien figurant aux endroits a) ou b).

COMMENTAIRES

- Les exigences en matière de présentation/d'affichage devraient s'appliquer à tous les moyens technologiques et leur efficacité devrait être la même quel que soit le mode de distribution utilisé.
- Pour que l'affichage dans les espaces de services bancaires électroniques soit efficace, les déposants devraient voir facilement les renseignements au sujet de la SADC. À l'heure actuelle, l'affichage de l'avis d'adhésion dans ces espaces est d'une efficacité limitée – en très petits caractères au bas de la page, difficile à repérer sur le site, ou absent dans les pages consacrées à des produits et services (là où de nombreux déposants se renseignent) ni dans les pages où l'on effectue des opérations de dépôt.
- Dans d'autres pays, on a pris des mesures pour mieux sensibiliser les déposants en améliorant l'affichage des renseignements pertinents là où ils effectuent des opérations. L'Union européenne a ajouté des endroits où les institutions doivent signaler leur qualité de membre : elle exige désormais l'utilisation d'avis tant en succursale (à l'entrée et aux guichets) que dans les espaces de services bancaires électroniques. Quant à la FDIC, elle exige l'affichage de l'avis d'adhésion aux guichets de la succursale, tandis que les avis électroniques sont facultatifs.

PROPOSITIONS

La SADC propose de modifier comme suit les exigences relatives à l'affichage de l'avis d'adhésion :

Exigences actuelles	Modifications proposées
<p><u>Affichage de l'avis d'adhésion dans un lieu d'affaires (paragraphe 5(1)).</u> L'avis doit être bien en évidence à chaque entrée et clairement visible durant les heures ouvrables. Dans les lieux que partage une institution avec une personne qui n'est pas une institution membre de la SADC, l'avis ne doit pas donner l'impression que cette personne est membre de la SADC.</p>	<p>Conserver l'exigence voulant que l'avis soit bien en évidence à chaque entrée et clairement visible durant les heures ouvrables.</p> <p>Ajouter l'obligation d'afficher l'avis à tous les guichets de la succursale (autocollant ou avis électronique).</p>
<p><u>Affichage de l'avis dans tous les espaces de services bancaires électroniques.</u></p>	<p>Modifier le règlement administratif pour obliger les institutions membres à mettre bien en évidence l'avis d'adhésion dans tous leurs espaces de services bancaires électroniques (expression définie dans la proposition n° 5) au moins aux endroits suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la page d'accueil, b) toute page où l'on fait des déclarations sur des produits de dépôt assurables par la SADC,

Document de consultation sur le Règlement administratif de la SADC sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts

Exigences actuelles	Modifications proposées
	c) les pages où les déposants effectuent des opérations bancaires (après l'ouverture d'une session) <u>et</u> d) les écrans des GAB (ceux qui acceptent les dépôts et permettent les retraits).

La SADC souhaite connaître votre avis au sujet des propositions qui précèdent. Elle sollicite aussi votre opinion quant aux autres endroits où l'avis d'adhésion à la SADC devrait être affiché dans les espaces de services bancaires électroniques pour que les déposants les voient bien.

7. DÉCLARATIONS SUR LA QUALITÉ D'INSTITUTION MEMBRE : PRÉSENTATION DE LA BROCHURE DE LA SADC (ARTICLES 7 ET 7.1 DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF)

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

- Dans le but de mieux faire connaître les aspects essentiels de l'assurance-dépôts, exiger que la brochure de la SADC soit mise bien en évidence dans tous les espaces de services bancaires électroniques et dans tous les lieux d'affaires.
- Afin de mieux faire connaître la protection d'assurance-dépôts, exiger des institutions membres qu'elles informent leurs clients de leur qualité d'institution membre et de la couverture d'assurance-dépôts dans les médias sociaux ou dans des communications électroniques destinées directement à leurs clients.

CONTEXTE

Pour que les déposants soient informés sur la protection de la SADC là où ils effectuent des opérations, les institutions membres doivent mettre la brochure de la SADC bien en évidence dans leurs succursales et aux points de service. Depuis 2006, le règlement administratif oblige les institutions membres à afficher la brochure de la SADC sur leurs sites Web, soit sur la page d'accueil ou dans les pages où se trouvent des déclarations relatives à l'assurance-dépôts, soit encore sur une page comportant un lien vers l'une de ces pages.

COMMENTAIRES

- Vu l'omniprésence de la technologie, il est essentiel de mettre l'information relative à l'assurance-dépôts bien en vue dans les espaces de services bancaires électroniques, car les statistiques confirment que la migration vers les services bancaires en ligne se poursuit et que les déposants ont de plus en plus recours aux sites Web pour s'informer. Il importe donc que les exigences de présentation de la brochure de la SADC dans les espaces de services bancaires électroniques répondent aux besoins des déposants.
- Les exigences actuelles du règlement administratif en ce qui a trait à la brochure ne se traduisent pas nécessairement par un accès facile à l'information pertinente pour les

déposants, étant donné l'emplacement de la brochure sur les sites Web des institutions membres.

PROPOSITIONS

Brochure de la SADC. Obliger les institutions membres à mettre la brochure de la SADC bien en évidence tant dans leurs succursales que dans leurs espaces de services bancaires électroniques, pour que les déposants aient accès à l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions financières éclairées. Ces exigences s'ajouteraient à celles prévues dans la proposition n° 1.

Activités de sensibilisation des institutions membres. Obliger les institutions membres à communiquer aux déposants, de temps à autre, de l'information sur leur qualité d'institution membre de la SADC et sur la protection d'assurance-dépôts ainsi qu'un lien vers le site Web de la SADC a) au moyen de messages dans les médias sociaux et b) dans des messages aux utilisateurs, dans les pages où ils effectuent leurs opérations bancaires électroniques.

La SADC propose de modifier comme suit les exigences relatives à la présentation de la brochure :

Exigences actuelles	Modifications proposées
<p><u>Présentation de la brochure dans un lieu d'affaires (article 7).</u> La brochure de la SADC doit être bien en évidence à chaque lieu d'affaires et point de service. Les clients peuvent aussi en prendre un exemplaire.</p>	<p>Ne plus mentionner les « points de service », mais continuer d'exiger que la brochure de la SADC soit bien en évidence à chaque lieu d'affaires.</p> <p>Exiger également des institutions membres qu'elles remettent un exemplaire de la brochure aux déposants (ne pas simplement la mettre à leur disposition) avant qu'ils signent un nouveau contrat de dépôt (proposition n° 1).</p>
<p><u>Affichage de la brochure sur les sites Web (article 7.1).</u> Elle doit aussi figurer sur les sites Web, a) dans la page d'accueil, b) à l'endroit où apparaissent les déclarations relatives aux dépôts assurés par la SADC ou c) dans une page accessible à partir de la page a) ou b). Lorsqu'un site Web est partagé avec une autre personne non membre de la SADC, la brochure ne doit pas figurer dans la page d'accueil.</p>	<p>Supprimer les exigences applicables aux sites Web pour les remplacer par des exigences englobant tous les espaces de services bancaires électroniques (voir ci-dessous).</p>
<p><u>Affichage de la brochure de la SADC dans les espaces de services bancaires électroniques.</u> L'article 7.1 porte sur la brochure.</p>	<p>Modifier le règlement administratif afin que la brochure de la SADC soit mise bien en évidence dans les espaces de services bancaires électroniques (l'expression est définie</p>

Exigences actuelles	Modifications proposées
	<p>dans la proposition n° 5), à tout le moins aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la page d'accueil, b) toute page où l'on fait des déclarations sur des produits de dépôt assurables par la SADC <u>et</u> c) les pages où les déposants effectuent leurs opérations bancaires (après l'ouverture d'une session). <p>Lorsqu'un espace de services bancaires électroniques est partagé avec une autre personne non membre de la SADC, la brochure ne doit pas figurer dans la page d'accueil.</p>
<p><u>Activités de sensibilisation des institutions membres.</u></p>	<p>Obliger les institutions membres à communiquer aux déposants, de temps à autre, de l'information (fournie par la SADC) sur leur qualité d'institution membre de la SADC et sur la protection d'assurance-dépôts ainsi qu'un lien vers le site Web de la SADC, a) au moyen de messages dans les médias sociaux et b) dans des messages aux utilisateurs, dans les pages où ils effectuent leurs opérations bancaires électroniques.</p>

La SADC sollicite vos commentaires relativement aux propositions qui précèdent. De plus, elle souhaite connaître votre avis quant aux autres endroits où la brochure de la SADC devrait être affichée, dans les espaces de services bancaires électroniques, pour que les déposants les voient bien.

8. FAIRE EN SORTE QUE LES DÉPOSANTS QUI SE PROCURENT LES PRODUITS DE DÉPÔT DES INSTITUTIONS MEMBRES AUPRÈS DE TIERS REÇOIVENT LA MÊME INFORMATION

RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION

- Faire en sorte que les déposants qui se procurent les produits de dépôt d'institutions membres auprès de tiers reçoivent la même information au sujet de la SADC que s'ils traitaient directement avec les institutions membres.

CONTEXTE

Un nombre important de déposants traitent avec un conseiller financier qui place leur argent pour eux auprès d'institutions membres de la SADC. Dans sa forme actuelle, le règlement administratif ne s'applique pas à ces tiers.

COMMENTAIRES

- Selon les études menées par la SADC, les Canadiens obtiennent parfois certains renseignements sur la protection offerte par la SADC auprès de tiers comme leur conseiller financier ou courtier en dépôts. La SADC a constaté des écarts importants dans la manière dont ces tiers communiquent des renseignements sur les institutions membres de la SADC et sur leurs produits de dépôt.
- Selon les études de la SADC, les conseillers financiers sont une source influente de renseignements sur l'assurance-dépôts. Près de 40 pour 100 des répondants qui se sont renseignés à ce sujet l'ont fait auprès d'un conseiller financier. Plus de la moitié des répondants ont dit que leur conseiller avait été leur source d'information la plus influente.
- Les institutions membres qui permettent à des tiers d'offrir leurs produits de dépôt doivent veiller à ce que les clients de ces tiers reçoivent des renseignements exacts, suffisants et complets sur la protection et les institutions membres de la SADC.

PROPOSITION

Modifier le règlement administratif de manière à ce qu'une institution membre ne permette pas à un tiers d'offrir ses produits de dépôt à moins que ce dernier se soit formellement engagé a) à ne pas faire de déclarations fausses, trompeuses ou mensongères sur la protection et les institutions membres de la SADC, b) à remettre aux déposants un exemplaire de la brochure de la SADC avant la signature d'un nouveau contrat de dépôt dans un produit assurable de l'institution membre et c) à inclure les avertissements prévus par le règlement administratif sur les produits de dépôt non assurables de l'institution membre et sur les publicités visant des fonds communs de placement de cette institution.

COMMENTAIRES

La SADC sollicite vos commentaires sur les propositions ci-dessus et vous demande s'il existe un autre moyen de faire en sorte que tous les clients des institutions membres reçoivent de l'information exacte, suffisante et complète au sujet de la protection et des institutions membres de la SADC, lorsqu'ils traitent avec un conseiller financier ou un courtier en dépôts.

CONCLUSION

La SADC est convaincue que les propositions énoncées dans le présent document l'aideront à réaliser son objectif, soit celui de sensibiliser les déposants à l'assurance-dépôts et de leur fournir l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions financières éclairées. Nous renforcerons du même coup la confiance dans le régime d'assurance-dépôts et contribuerons à la stabilité financière. Nous attendons vos commentaires.